

## REVUE PÉNITENTIAIRE

**Sommaire.** — 1° Enquête sur le patronage des libérés et sur la libération conditionnelle. — 2° Le vagabondage et la mendicité en Angleterre. — 3° Informations diverses.

### I

#### *Enquête sur le patronage des libérés et la libération conditionnelle.*

M. Bérenger, sénateur, a déposé récemment sur la tribune du Sénat une proposition de loi sur *les moyens préventifs de la récidive*; il a formulé ainsi dans un texte unique et présenté aux pouvoirs publics des vœux unanimement émis depuis plusieurs années, non seulement par la Société générale des Prisons qu'il préside aujourd'hui et par le Conseil supérieur dont il a dirigé les premiers travaux, mais aussi par les magistrats, les jurisconsultes et les publicistes qui se préoccupent, à des titres divers, du progrès des institutions pénitentiaires de la France (1).

Sur quelques-unes des questions posées dans ce projet, les travaux antérieurs de la Société générale des Prisons peuvent fournir, dès à présent, les matériaux nécessaires à une étude approfondie; telles sont celles qui se rattachent à l'application de la loi du 5 juin 1875, au régime disciplinaire à introduire dans l'intérieur des prisons, à la réhabilitation des condamnés. Il en est de même de celles relatives au patronage des libérés qui ont donné lieu, dès 1878, à un rapport de M. Léon Lefébure, à une discussion prolongée, enfin à une enquête faite

(1) Voir *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, numéro de janvier 1883, t. VII, p. 33.

auprès des membres étrangers de la Société, enquête qui se poursuit et se complète chaque jour dans notre *Revue du Patronage*.

Toutefois, la proposition de M. Bérenger soulève, au sujet du patronage même, quelques questions spéciales sur lesquelles le Conseil de direction croit utile d'appeler de nouveau l'attention de nos collègues étrangers. Il leur soumet un questionnaire complétant celui qui leur a été distribué en 1878, mais il ne leur demande d'y répondre que s'ils ont quelques renseignements à ajouter à ceux qu'ils ont déjà fournis; il les prie notamment de faire connaître les modifications qui ont pu survenir, depuis 1878, dans la législation et la pratique du patronage dans leur pays.

Les questions qui ont surtout appelé l'attention du Conseil de Direction, sont celles relatives à la LIBÉRATION CONDITIONNELLE. La consécration de cette institution par la loi française serait un grand progrès sur l'état de choses actuel. Elle permettrait d'éviter aux libérés un nombre considérable de rechutes. Il est donc intéressant, au premier chef, de connaître, dès à présent, comment cette institution fonctionne dans les pays qui l'ont adoptée et quels résultats elle y donne. Il est également intéressant de recueillir, à son sujet, les idées de nos collègues étrangers, qui, alors même qu'ils ne la voient pas mise encore en pratique dans leur pays, n'ont certainement pas manqué d'en faire l'objet de leurs réflexions.

Le Conseil de Direction soumet donc également un questionnaire sur la libération conditionnelle aux membres étrangers de la Société générale des Prisons et les prie instamment d'y répondre dans le plus bref délai possible.

Les réponses doivent être adressées au Secrétariat de la Société générale des Prisons, 26, place du Marché-Saint-Honoré, à Paris.

#### **Questionnaire sur la Libération conditionnelle.**

1° La libération conditionnelle a-t-elle dans votre pays, ou doit-elle avoir, suivant vous, dans les pays où elle serait appliquée, le caractère d'un *droit* accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, ou celui d'une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration?

2° Qu'elles sont les peines auxquelles s'applique la libération conditionnelle ?

3° Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement?  
A partir de quelle limite ?

4° Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que la libération conditionnelle puisse intervenir ?

5° Sous quelle forme est-elle accordée, et notamment :

Quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis ?

A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retirer les permis ?

A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis ?

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée ?

L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des Sociétés de patronage ?

Dans ce cas, les Sociétés de patronage reçoivent-elles une rémunération ? Quelle est la forme et la quotité de cette rémunération ?

Alors même que les Sociétés de patronage n'auraient pas la surveillance légale des libérés conditionnels, n'ont-elles pas vis-à-vis d'eux quelque devoir à remplir ?

6° Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le libéré, en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine ?  
(Art. 9 du projet de loi de M. Bérenger.)

7° Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays ?

A combien de libérés l'a-t-elle été ?

A combien de libérés l'est-elle annuellement, par rapport au nombre total des condamnés ?

Quels résultats a-t-elle donnés ?

Spécialement quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive ?

8° Pouvez-vous nous faire parvenir la traduction française des textes législatifs et des documents officiels qui régissent la libération conditionnelle ? A défaut de traduction, pouvez-vous nous transmettre ces textes mêmes ?

### Questionnaire complémentaire sur le patronage des libérés (1).

1° Comment le patronage est-il constitué dans votre pays ? Sous la direction du gouvernement, avec un simple concours de sa part, ou indépendamment de lui ?

2° Dans le cas où le gouvernement donne des subventions, les donne-t-il d'après une base déterminée, par exemple proportionnellement au nombre des individus patronnés ?

Donne-t-il à toutes les Sociétés de patronage ou est-il libre de ne donner qu'à quelques-unes ?

3° Le pécule amassé dans la prison par les libérés est-il remis directement par l'administration aux Sociétés de patronage ?

4° Quel est le chiffre total des allocations consacrées par l'État aux Sociétés de patronage ?

5° Combien y a-t-il, dans votre pays, de Sociétés de patronage et quel est approximativement le nombre des libérés qu'elles secourent chaque année et le chiffre de leur dépense annuelle ?

6° A l'aide de quels procédés le patronage s'opère-t-il ?

7° L'usage des asiles provisoires doit-il être recommandé ?

*Les membres de la Société générale des Prisons qui, dans leurs réponses au précédent questionnaire, ont déjà fourni les renseignements qui leur sont demandés dans celui-ci, sont simplement priés de faire connaître les changements qui ont pu s'accomplir depuis 1878, dans la législation et la pratique des institutions de patronage, dans leur pays, ainsi que les réflexions que peut leur avoir suggérées une plus longue expérience de ces institutions.*

## II

### *Le vagabondage et la mendicité en Angleterre.*

Le comité de l'Association Howard, ému du nombre croissant des crimes et délits engendrés par le développement du vaga-

(1) Voir le texte du premier Questionnaire, *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1877, t. I, p. 157.

bondage et de la mendicité, avait provoqué une enquête générale, tant en Angleterre qu'à l'étranger, sur les causes de ce fléau moral et sur les moyens d'y remédier. Les résultats de cette enquête peuvent se résumer dans les termes suivants :

Il est nécessaire que la répression du vagabondage et de la mendicité soit à la fois plus ferme et plus uniforme. Dans un grand nombre de villes, les magistrats remettent en liberté le mendiant ou le vagabond, sur sa simple promesse de s'éloigner : ce mode de procéder n'a d'autre effet que de déplacer le mal, sans le guérir. La faiblesse des magistrats décourage la police, qui voit ses efforts demeurer stériles et son dévouement méconnu ; or, le concours zélé et soutenu de la police est indispensable pour arriver à convaincre les vagabonds de mensonge, et pour reconnaître parmi eux les repris de justice qui cachent leur identité. D'autre part, s'il est des districts dans lesquels ils sont soumis à l'emprisonnement cellulaire, il en est d'autres où le régime de la détention en commun est pratiqué ; l'isolement devrait être la règle générale, car il a pour effet de préserver contre toute action corruptrice le vagabond resté honnête, et de déjouer les calculs du vagabond de profession, habitué à rechercher dans l'incarcération les distractions de la société qu'elle lui procure.

Il y aurait donc lieu d'augmenter, par voie législative, la durée de la détention à titre provisoire dans les *workhouses*, qui peut être infligée aux individus arrêtés en état de vagabondage ; l'autorité aurait ainsi le loisir de distinguer ceux qui font de louables et sincères efforts pour trouver du travail ; la police aurait la faculté de leur délivrer une sorte de feuille de route, sur laquelle ils feraient inscrire les mentions propres à établir qu'ils cherchent sérieusement à s'occuper.

C'est aussi un point important que la rapidité dans l'investigation des besoins réels des mendiants : on ne saurait nier que, parmi les personnes qui distribuent des aumônes sans discernement, un grand nombre soient mues par la crainte que les longueurs et les retards des enquêtes officielles ne laissent se développer, au point de devenir irréparables, le dénûment et la misère des malheureux qui s'adressent à l'autorité. Les secours devraient être assurés et immédiats, mais subordonnés à la condition que les besoins seront contrôlés dans le plus bref délai ; l'homme honnête et laborieux devrait être aidé, par tous les

moyens, dans les efforts qu'il fera pour gagner sa vie par son travail ; le fainéant incorrigible, dont la présence au milieu de la société, aux dépens de laquelle il vit, constitue une sorte de danger public, devrait être puni d'un emprisonnement cellulaire pendant un temps assez long pour produire en lui un amendement moral.

La plupart des hommes compétents entendus dans l'enquête préconisent l'institution de comités de bienfaisance locaux, qui devraient se mettre en rapport avec les membres du clergé paroissial, pour distribuer d'une manière éclairée les secours qui leur seraient remis par les personnes charitables ; les bienfaiteurs des pauvres donneraient avec plus de confiance, s'ils avaient toujours l'assurance que leurs libéralités trouveront un utile emploi.

L'assistance morale est plus importante encore que l'assistance matérielle : il serait à désirer qu'on mit, dans les *workhouses*, à la disposition des individus arrêtés pour vagabondage, des listes de patrons en quête d'employés, des journaux d'annonces, etc., et qu'ils pussent recueillir tous renseignements utiles de la bouche des employés de l'établissement et des visiteurs charitables. Il serait bon aussi que le clergé, les institutions philanthropiques, la presse et les corps municipaux unissent leurs efforts pour réagir contre la tendance générale à faire l'aumône sans discernement, et pour mettre en lumière la supériorité des secours moraux bien répartis.

Dans un autre ordre d'idées, la réglementation plus rigoureuse du colportage aurait pour effet de diminuer le vagabondage : cette profession ne sert que trop souvent à déguiser la mendicité habituelle ; les vagabonds qui l'exercent, y trouvent des facilités désastreuses pour frayer la voie aux criminels avec lesquels ils sont souvent associés et pour préparer leurs méfaits ; ils deviennent dans les campagnes la terreur des femmes, auxquelles ils n'épargnent ni les menaces, ni les outrages.

L'enquête recommande, en dernier lieu, diverses mesures dont la mise en pratique paraît plus particulièrement applicable à l'Angleterre, telles que la réforme de la loi sur la résidence et les changements de résidence des indigents (*settlement and removal of paupers*), l'accroissement des pouvoirs conférés aux autorités chargées d'appliquer la loi des pauvres, et une réglementation plus judicieuse des pensions accordées aux anciens

soldats et aux hommes de la réserve, dont la plupart dépendent en orgies les ressources destinées à faire vivre leurs familles.

Enfin, la fondation de maisons de travail pour les vagabonds est signalée comme pouvant remédier utilement à la plaie sociale dont on poursuit la guérison. Tout en rendant hommage aux essais tentés en France dans cette voie, le rapport fait une place à part aux institutions de cette nature qui existent en Bavière, et constate qu'elles doivent leur succès à cette double circonstance, que les individus qui y sont internés sont soumis à un traitement et à un régime différents, suivant leur conduite et leur travail, et qu'on leur abandonne une partie du produit de ce travail.

GEORGES DUBOIS.

### III

#### *Informations diverses.*

Le Conseil supérieur a tenu une nouvelle séance, le 28 février. Dans cette réunion le Conseil a donné un avis favorable à l'ouverture immédiate de deux nouvelles prisons cellulaires : celles de Corbeil et de Pontoise. Le Conseil a ensuite voté des subventions importantes en faveur des départements du Pas-de-Calais et de la Loire pour la construction de prisons cellulaires. Mais il s'est ému du chiffre élevé de la dépense prévue : dans le Pas-de-Calais, le prix de revient de la cellule doit atteindre 6,000 francs!! Jamais pareil chiffre n'avait été proposé. Il semble qu'on prenne à tâche d'effrayer les départements, de les détourner de l'application de la loi du 5 juin 1875, par l'exagération de la dépense. Comment se fait-il qu'en France on propose de pareils chiffres alors qu'à l'étranger le prix de revient de la cellule atteint à peine les deux tiers. Dans la grande prison de Regina-Coeli, que l'administration italienne élève en ce moment à Rome même, dans des conditions défavorables, le prix de revient de la cellule ne dépassera pas 3,000 francs! Le Conseil s'est donc ému à bon droit. Sur la proposition de MM. Spuller et Ranc, il a émis le vœu « que les devis des prisons nouvelles soient établis de la façon la plus économique ». Tous les amis de la réforme pénitentiaire applaudiront à ce

vœu. Il faut faire des prisons saines, des prisons humaines, mais il ne faut pas faire des palais.

— Dans la déclaration qu'il a faite aux Chambres, le 22 février dernier, le Président du Conseil a mentionné, au nombre des lois qui seraient votées dans la législature actuelle, celle sur la rélegation des récidivistes. Son prédécesseur avait dit que cette loi serait votée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883.

La Commission de la Chambre des députés s'est réunie pour désigner un nouveau rapporteur en remplacement de M. Waldeck-Rousseau nommé ministre de l'intérieur.

Deux projets se trouvaient naguère en présence au sein de cette commission : celui du ministère et celui de M. Waldeck-Rousseau. Lequel est maintenant le projet du gouvernement ?

Le nouveau rapporteur est M. Gerville-Réache. Il s'est présenté, dit-on, chez M. Waldeck-Rousseau pour lui demander le rapport supplémentaire rédigé par lui après la présentation du projet, alors ministériel. Aux termes de ce rapport, il serait question d'envoyer les forçats aux Nouvelles-Hébrides et les récidivistes en Nouvelle-Calédonie. Nous ne pouvons croire à ce déménagement des forçats qui remettrait en question le sort de notre colonie pénitentiaire !

— Le nombre des sociétés de patronage établies en Angleterre auprès des prisons locales est aujourd'hui de 50. Sur les 64 prisons locales qui existent dans ce pays, il n'y en a donc plus que 14 dont les détenus soient privés du patronage.

— Il existe en Angleterre quinze écoles navales, industrielles ou de réforme, destinées à former au service de la marine les enfants qui leur sont confiés. Elles ont reçu, en 1882, 1,662 élèves. La proportion des enfants placés dans la marine a été cette année de 65.5 0/0 du nombre des sortants. Elle avait été plus élevée, lors du dernier recensement en 1878: 76 0/0. *L'Union des refuges et des écoles de réforme* estime que le placement de ces enfants, dans des conditions convenables, devient plus difficile à mesure que le nombre des bâtiments à voiles diminue pour faire place aux bâtiments marchant à la vapeur.

— La *Réforme pénitentiaire* de Madrid annonce, à la date du 28 janvier dernier, que M. Alberto Bosch qui a si dignement

représenté l'Espagne à la réunion de la Commission internationale pénitentiaire à Paris, en 1879, et qui a été, en qualité de membre de cette commission, chargé de préparer les questions qui doivent être discutées au Congrès de Rome, a reçu les questionnaires arrêtés sur chacune d'elles. Il les a communiqués à la Société des Amis de la Paix. Une commission a été nommée pour les examiner. Elle se compose de MM. Pédrégal, président, Diaz Moreu, Lastrer, Vincenti et Castellote, directeurs de la *Reforma penitenciaria*.

— Le même journal donne le compte rendu de la session du Conseil supérieur des Prisons d'Espagne ouverte le 22 janvier. Le Conseil s'est particulièrement occupé du nouveau règlement mis en pratique à la Galera d'Alcala (prison de femmes). — Ce règlement donne entière satisfaction à la direction. Les ateliers sont en activité. On ne met plus en adjudication que les matières premières; le travail est fait par les prisonnières. Pour 0<sup>m</sup>10 de peseta (la peseta vaut environ 1 franc de notre monnaie) un détenu est pourvu de linge propre. Tous les vêtements sont confectionnés dans ces ateliers; toutes les prisonnières sont occupées et un ordre parfait règne dans la maison. Le personnel de surveillance ayant été reconnu insuffisant comme moralité et capacité, il a été procédé à son remplacement par voie d'examen. Une commission dévouée a déjà examiné 900 candidats. Ceux admis sont classés par ordre de mérite.

Le Conseil des Prisons a pris, en outre, une décision intéressant la morale publique à plus d'un titre: A partir du 1<sup>er</sup> mars les prisonniers seront transportés d'un lieu à un autre, par le chemin de fer. Jusqu'ici, au grand scandale des populations, les prisonniers faisaient la route à pied: la fatigue, les mauvais traitements provoquaient souvent des scènes bien regrettables.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 MARS 1883.

Présidence de M. GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation,  
vice-président.

**Sommaire.** — Communication du Conseil de direction relative au *Congrès pénitentiaire international* et au *Congrès international de la protection de l'enfance*. — Communication du Conseil de direction relative à la *Note sur la situation du service pénitentiaire au 1<sup>er</sup> février 1883* présentée au Conseil supérieur des Prisons: — MM. Fernand Desportes, rapporteur, le D<sup>r</sup> Lunier, Lacointa, Lajoie. — Suite de la discussion sur la récidive. Les *maisons de travail*: MM. Fernand Desportes, G. Dubois, Joret-Desclosières, le D<sup>r</sup> Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance:

*Recueil de documents relatifs aux établissements de bienfaisance en Belgique*, 3 vol. in-4<sup>o</sup>, offerts par M. THONISSEN.

*Exposé de la manière dont la servitude pénale est appliquée en Angleterre*, 1 vol., offert par son auteur, M. le colonel Du CANE, inspecteur général des prisons anglaises, etc.

*25<sup>e</sup> rapport de l'Inspecteur des Écoles de réforme et des écoles industrielles de la Grande-Bretagne, 1882*, offert par M. TALLACK.

*5<sup>e</sup> rapport des Commissaires des Prisons de Comté en Angleterre*, offert par M. TALLACK.